

**Mairie de COURPIAC**  
**-33760-**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REÇU LE  
26 JAN. 2015  
Sous-préfecture de LANGON  
Gironde

*Nombre de membres* L'an deux mil quinze le seize janvier 2015,  
*En exercice : 10* le Conseil Municipal de la commune de COURPIAC, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de  
Madame ANDRON Monique, Maire.

*Présents : 10* *Date de convocation du Conseil Municipal : 9 janvier 2015*  
Dominique GRANGER ; Jean-Marc BRESSON ; Christian RIADO ;  
Monique ANDRON ; Thomas SOLANS ; Claire GUILLON ; Christine  
DUFAYT ; Christelle RAVERDY ; Ariane RIADO ; Agnès CANER ;

*Absents :*

Secrétaire : Christelle RAVERDY

**Objet : Révision de la carte communale**

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,  
Vu le Code de l'urbanisme (article 124-1 et suivants et R124-1 et suivants),  
Vu la délibération en date du 12 avril 2010 prescrivant la révision de la carte communale,  
Vu l'arrêté municipal en date du 23 septembre 2014 soumettant le projet de carte communale  
à l'enquête publique,  
Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur,  
Considérant que la révision de la carte communale telle qu'elle est présentée au Conseil  
municipal et prête à être approuvée,  
Considérant que la révision de la carte communale est soumise à approbation conjointe de  
Mme le Maire et de M. le Préfet,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver la révision de la carte  
communale telle qu'elle est annexée à la présente,**

*Fait et délibéré les jours, mois et an que de dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme*

*Le Maire,  
Monique ANDRON-CLAVERIE.*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6272

---

**Approbation de la révision de la carte communale de COURPIAC**

---

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27/08/2014 désignant Madame Céline PADIAL en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Patrick REBEYROL en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 03/11/2014 au 06/12/2014,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28/12/2014,
- VU la délibération du Conseil Municipal de COURPIAC en date du 16/01/2015 reçue en sous Préfecture le 26/01/2015, approuvant la carte communale,
- Vu la délégation de signature en date du 30 octobre 2012 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La révision de la carte communale de COURPIAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune devient compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de COURPIAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Madame le Maire de COURPIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 4/03/2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,



Frédéric CARRE